



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Nancy, le

14 MARS 2024

Direction de la coordination, de l'environnement et de
l'économie
Bureau de la coordination et du développement
économique et territorial
Secrétariat de la CDAC

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION GÉNÉRALE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-2 et suivants, R.751-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié établissant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial prévue à l'article L.751-2 du code de commerce, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

SDS 2014

1) Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi :
 - M. Pierre BOILEAU, maire de Ludres ;
 - M. Bernard GENAY, maire de Lamath ;
 - M. Serge DE CARLI, maire de Mont-Saint-Martin
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi :
 - M. Jérôme KLEIN, président de la communauté de communes du Pays du Saintois ;
 - M. Noël GUERARD, vice-président de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;
 - M. Alde HARMAND, vice-président de la communauté de communes Terres Toulaises ;

Lorsque l'un des élus, appelé à siéger, détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Le mandat des élus mentionnés aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2) Quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, choisies parmi :
Mme Édith BARBIER, association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
M. Jean-Marie BERGEM, Union fédérale des consommateurs (UFC) ;
M. Alain CARTIER, Union fédérale des consommateurs (UFC) ;
M. Philippe ROUILLE, Union fédérale des consommateurs (UFC) ;
M. René METRICH, Association de défense des consommateurs de Lorraine (ADC) ;
M. Jean-Marc SAVINAUD, Association de défense des consommateurs de Lorraine (ADC) ;
M. Fernand LORRAIN, Union Départementale des Associations Familiales et Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est (UDAF et CCA-GE) ;
Mme Francine AMADIEU, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi :
M. Yves GRY, professeur d'urbanisme à l'Université ;
Mme Agnès HOICHE, urbaniste, retraitée de la fonction publique d'État ;
M. Jean-Pierre HUSSON, professeur émérite de géographie à l'Université ;
M. Régis WOJCIECHOWSKI, architecte, conseiller au Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Meurthe-et-Moselle ;
Mme Catherine RUTH, architecte, conseillère au Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Meurthe-et-Moselle ;
M. Gérard RENOUARD, agriculteur retraité, ancien président de la chambre d'agriculture, vice-président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Lorraine à Pont-à-Mousson ;
Mme Corine MANGIN, architecte DPLG ;
M. Jean-Marie SIMON, ancien directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de Meurthe-et-Moselle ;
Mme Marie-Reine FLEISCH, responsable d'une dominante d'approfondissement et chargée d'ingénierie pédagogique en Foresterie urbaine à AgroParisTech ;
M. Francis MALLET, retraité de la fonction publique d'État ;

3) Une personne qualifiée représentant le tissu économique :

- une personne désignée par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, choisie parmi :
Mme Sophie LEHE
Mme Sophie OSTE
M. Philippe LEROY

Les personnalités qualifiées mentionnées aux 2) et 3) du présent article exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées mentionnées au 3) du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

4) Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Le mandat des personnes nommément désignées est de trois ans à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié du 30 mars 2021 est abrogé à compter du 31 mars 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, aux personnalités qualifiées et aux élus permanents.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF